

La CCT gardiennage est-elle reconduite automatiquement si personne ne la dénonce avant son échéance ?

Réponse courte

Oui, la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 se poursuit par **tacite reconduction d'année en année** en l'absence de dénonciation, conformément à l'article 4 de la convention. Si aucune des parties signataires (FEDIL Security Services, LCGB ou OGBL) n'envoie de lettre recommandée de dénonciation au moins **trois mois** avant l'échéance du 31 décembre 2027, la convention est automatiquement prolongée pour une année supplémentaire.

Ce mécanisme garantit la **continuité du cadre conventionnel** pour les entreprises et les salariés du secteur. La reconduction tacite s'opère dans les mêmes termes et conditions que la convention initiale. Seule une dénonciation formelle par lettre recommandée peut interrompre ce cycle de renouvellement automatique, et même en cas de dénonciation, la CCT reste en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Définition

La **tacite reconduction** est le mécanisme juridique par lequel la CCT se renouvelle automatiquement pour des périodes successives d'un an à l'expiration de sa durée initiale, en l'absence de dénonciation formelle par l'une des parties signataires. Ce dispositif assure la permanence des droits et obligations conventionnels sans nécessiter de renégociation formelle à chaque échéance.

Conditions d'exercice

La tacite reconduction est soumise à des conditions précises.

Condition	Détail
Durée initiale	24 mois (1er janvier 2026 au 31 décembre 2027)
Reconduction	D'année en année après l'échéance
Condition de reconduction	Absence de dénonciation par lettre recommandée
Délai de dénonciation	Au moins 3 mois avant l'échéance
Forme de la dénonciation	Lettre recommandée
Parties habilitées	FEDIL Security Services, LCGB, OGBL

Modalités pratiques

Le suivi de la reconduction tacite nécessite une veille des échéances conventionnelles.

Étape	Détail
Noter l'échéance	31 décembre 2027 (puis chaque 31 décembre suivant)
Surveiller les dénonciations	Vérifier auprès de la FEDIL si une partie a dénoncé la CCT
En cas de reconduction	Continuer d'appliquer la CCT dans les mêmes conditions
En cas de dénonciation	Entrer en négociation ; la CCT reste en vigueur jusqu'à signature d'un nouvel accord
Informers les salariés	Communiquer sur le maintien ou l'évolution du cadre conventionnel

Pratiques et recommandations

Inscrire l'échéance de la CCT dans le calendrier RH de l'entreprise avec une alerte trois mois avant, afin de ne pas être pris au dépourvu par une éventuelle dénonciation.

Maintenir l'application intégrale de la CCT pendant la période de tacite reconduction, car les conditions restent identiques à celles de la convention initiale.

Suivre les communications de la FEDIL Security Services et des syndicats signataires pour être informé en temps réel de toute intention de dénonciation ou de reprise des discussions de renouvellement.

Rappeler aux managers opérationnels que la tacite reconduction n'autorise aucune modification unilatérale des conditions conventionnelles, même si la convention est prolongée sans renégociation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4 CCT Gardiennage 2026-2027	Tacite reconduction d'année en année, dénonciation par lettre recommandée 3 mois avant échéance
Art. 38 CCT Gardiennage 2026-2027	Déclaration d'obligation générale
Avenant du 29 janvier 2026	Reprise des négociations de renouvellement à partir du 1er juillet 2027

La tacite reconduction n'empêche pas les parties de renégocier volontairement la convention. Les partenaires sociaux ont d'ailleurs convenu de reprendre les discussions dès le 1er juillet 2027. En cas de dénonciation, la convention reste applicable jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, assurant ainsi qu'aucun vide conventionnel ne se crée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.